

AVEC NOUS, DONNEZ DE LA VOIX À VOTRE VOIX

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
D'AVANCEMENT ET DE DISCIPLINE
COMPÉTENTE POUR LES BERKANI C

« BERKANI C », UN PASSIF À RÉGLER

Le « Berkani C », contractuel sous quasi statut, est un agent issu de la jurisprudence « Berkani » d'où l'appellation du décret de 2001. Les « Berkani C » ne peuvent envisager aucune progression du pouvoir d'achat dans la situation actuelle. Il faut proposer des solutions pour redonner un déroulement de carrière motivant et prendre en compte avec bienveillance les problèmes actuels d'application des règles de gestion du quasi statut.

Les 400 agents « Berkani C » qui n'ont pas opté vers un reclassement dans un corps de fonctionnaires de catégorie « C » des filières administratives et techniques, sont confrontés au non respect de la gestion de la politique salariale entraînant des pertes de pouvoir d'achat.

Ce que veulent la *CFDT* et la *CFTC* :

Pour l'amélioration du pouvoir d'achat :

- Revaloriser la valeur du point d'indice au minimum indexé sur l'inflation ;
- Respecter la règle du « salaire net maintenu » malgré les augmentations des charges sociales ;

Proposer des solutions pour redonner un déroulement de carrière motivant et prendre en compte les problèmes actuels d'application des règles de gestion du quasi statut.

- Appliquer la jurisprudence « GRIMLER », (Rémunération Nette Maintenu) aux agents concernés ;
- Faire appliquer la «Prescription quadriennale» pour les agents rattachés au TPG de Rennes ;
- Poursuivre la revalorisation des frais de missions, stages et indemnités kilométriques ;
- Attribuer un montant unique par enfant, plus équitable du supplément familial de traitement (SFT), pour l'ensemble des corps de la Fonction Publique ;
- Réviser les indemnités de nuit, de dimanche et jours fériés, d'astreinte et travaux pénibles insalubres et dangereux ;

Pour l'amélioration du déroulement de carrière

- Offrir une possibilité de titularisation dans le cadre de la loi Sauvadet sans perte de salaire ;
- Permettre l'accès à un contrat 84-16 au choix des agents.

Mais aussi...

- Maintien du droit de départ à la retraite à 60 ans pour les carrières longues ;
- Prise en compte de la pénibilité pour un départ en retraite à 60 ans.



ENSEMBLE ET AUTREMENT !!!